



Arrêt

n° 268 878 du 23 février 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2021 par X et X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 octobre 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 octobre 2021.

Vu les ordonnances du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Les recours ont été introduits par deux époux et par un de leurs enfants majeur. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'expériences communes lors de leur séjour en Espagne où les autorités leur ont accordé un statut de protection subsidiaire. Les décisions d'irrecevabilité prises à leur égard se fondent sur des conclusions similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont quasi-identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite aux demandes d'être entendu formulées par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Actes attaqués

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, et constate qu'elles ne fournissent pas d'éléments permettant de renverser la présomption selon laquelle le respect de leurs droits fondamentaux est garanti dans ce pays.

III. Thèses des parties requérantes

4. Les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *Violation du principe de précaution* ».

5. Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

6. Dans une deuxième branche, elles contestent « *fermement* » l'analyse de la partie défenderesse quant à leurs conditions de vie en Espagne, et entendent démontrer que la protection internationale qui leur a été conférée par les autorités de ce pays « *n'est pas effective* ».

Elles évoquent les difficultés auxquelles elles ont été confrontées en matière de logement, de subsistance, et de scolarisation.

Elles dénoncent la brièveté et la superficialité de leurs auditions par la partie défenderesse, voire l'absence de toute audition, et mentionnent différents points de leur récit qui n'ont pas du tout été abordés.

Elles soulignent leur situation particulièrement vulnérable, du fait de la violence vécue en Syrie, de leur trajet migratoire compliqué, de leur environnement insécurisant et instable, et de leurs conditions de vie « *extrêmement dégradantes* » en Espagne.

Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, et citant des informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Espagne - particulièrement en matière de conditions d'accueil, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et discrimination -, elles concluent qu'une personne ayant reçu le statut de protection

subsidaire « est amenée à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH », ce qui rend « absolument inenvisageable » leur retour dans ce pays.

7. Dans une troisième branche, elles renvoient en substance aux problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie et à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

8. Dans une quatrième branche, elles sollicitent en substance l'annulation des décisions attaquées, « afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Espagne.

9. La troisième partie requérante ajoute, pour ce qui la concerne personnellement, qu'elle n'a jamais reçu la convocation de la partie défenderesse pour son entretien personnel du 13 novembre 2020.

Elle s'étonne qu'une décision ait pu être prise à son égard dans de telles circonstances, ce alors que la partie défenderesse lui aurait confirmé que cette convocation n'a jamais été envoyée suite à une erreur administrative.

Elle estime qu'il y a lieu d'annuler la décision prise à son égard, ainsi que, pour des raisons de connexité, celles prises à l'égard de ses parents, en l'occurrence les première et deuxième parties requérantes.

10. Par la voie d'une note complémentaire (pièce 10 du dossier de procédure dans l'affaire 261 324), la deuxième partie requérante fait valoir une situation de vulnérabilité accrue dans son chef, et produit deux avis psychologiques du 8 novembre 2021 et du 14 février 2022.

IV. Appréciation du Conseil

11. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

La Cour a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit

systemiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Les enseignements de cet arrêt s'imposent au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

12. En l'espèce, force est de constater que les auditions respectives des première et deuxième parties requérantes en dates du 6 janvier 2021 et du 12 mars 2021 - au cours desquelles elles ont évoqué des problèmes de logement, de subsistance et de scolarisation -, n'ont guère été approfondies sur ces aspects précis, et sont, en l'état, insuffisantes pour fournir une représentation un tant soit peu concrète et précise de leur séjour en Espagne, et en particulier des conditions dans lesquelles elles ont été en mesure de pourvoir à leurs besoins essentiels et à ceux de leurs enfants, tels que se loger, se nourrir, se laver et se soigner.

13. La deuxième partie requérante fournit par ailleurs deux nouvelles pièces tendant à établir qu'elle se trouverait dans une situation de vulnérabilité accrue nécessitant une évaluation spécifique de sa situation en cas de retour en Espagne.

14. La troisième partie requérante dénonce quant à elle, sans être contredite par la partie défenderesse, le procédé de cette dernière consistant à déclarer sa demande irrecevable aux motifs qu'elle n'a ni justifié son absence à l'audition prévue le 13 novembre 2020, ni fourni assez d'éléments concrets pour justifier une décision de recevabilité, ce alors que la partie défenderesse aurait reconnu que la convocation pour l'audition litigieuse ne lui avait pas été envoyée suite à une erreur administrative.

Le Conseil doit dès lors à nouveau constater qu'il ne dispose pas d'informations un tant soit peu concrètes et précises quant aux conditions du séjour de la troisième partie requérante en Espagne, et en particulier quant aux conditions dans lesquelles elle a été en mesure de pourvoir à ses besoins essentiels, tels que se loger, se nourrir, se laver et se soigner.

15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions prises le 11 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM